REPUBLIQUE DE VANUATU



REPUBLIC OF VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

CORRIGENDUM

OFFICIAL GAZETTE

CORRIGENDUM

JUURNAL UFFICIEL		OFFICIAL GAZETTE
28 SEPTEMBRE 1981	No. 45	28th SEPTEMBER 1981
SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS		NOTIFICATION OF PUBLICATION
TOTA		4 ama
<u>LOIS</u> Néant		ACTS Nil
1100010		
ARRETES		ORDERS
ARRETE N° 118 DE 1981 RELATIF A LA		
REFORME FONCIERE (OFFICE DE GESTION FONCIERE URBAINE DE LUGANVILLE)		
ARRETE N° 120 DE 1981 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL (TAFEA)		THE LOCAL GOVERNMENT COUNCIL (TAFEA) ORDER No. 120 of 1981
(
ARRETE N° 121 DE 1981 SUR LE CONTROLE		THE FORESTRY ORDER No. 121 of 1981
FORESTIER		
ARRETE N° 122 DE 1981 RELATIF AU		LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
CONSEIL PROVINCIAL (AOBA/MAEWO)		(AOBA/MAEWO) ORDER No. 122 of 1981
SOMMATRE		CONTENTS
		APPOINTMENTS
AVIS		LEGAL NOTICES
- ·		

ARRETE Nº118 DE 1981

RELATIF A LA REFORME FONCIERE

(OFFICE DE GESTION FONCIERE URBAINE DE LUGANVILLE)

Sommaire

- 1. Définitions.
- 2. Création de l'Office.
- 3. Fonctions de l'Office.
- 4. Pouvoirs de l'Office.
- 5. Délégation de pouvoirs et attributions du directeur général.
- 6. Composition de l'Office.
- 7. Indemnités des membres.
- 8. Conflits d'intérêts financiers.
- 9. Secrétaire de l'Office.
- 10. Réunions de l'Office.
- 11. Directeur général et employés de l'Office.
- 12. Fonds de l'Office.
- 13. Fonds détenus par l'Office.
- 14. Garantie des prêts.
- 15. Contrôle des emprunts.
- 16. Comptabilité et vérification des comptes.
- 17. Rapport annuel.
- 18. Soumission du budget prévisionnel en vue d'obtenir des subventions.
- 19. Contrats.
- 20. Authenticité des documents scellés.
- 21. Responsabilité individuelle des membres et employés.
- 22. Directives du Ministre.
- 23. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE Nº DE 1981 RELATIF A LA REFORME FONCIERE

(Office de gestion foncière urbaine de Luganville)

relatif à la création de l'Office de gestion foncière urbaine de Luganville, à ses fonctions et attributions et à d'autres questions connexes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES

VU l'article 19 du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière,

ARRETE

éfinitions.

1. Dans le présent Arrêté, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

"exercice budgétaire" désigne l'exercice budgétaire de l'Office ; il est le même que celui adopté par le Gouvernement.

"Luganville" désigne toute zone se situant à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Luganville sur l'Île d'Espiritu Santo.

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable des affaires foncières ou tout autre Ministre agissant en son nom.

"Office" désigne l'Office de gestion foncière urbaine de Luganville créé en application de l'article 2.

réation de l'Office.

- 2. 1) Il est institué par les présentes une personne morale nommée Office de gestion foncière urbaine de Luganville.
 - 2) L'Office est doté d'un statut permanent, possède un sceau et peut ester en justice.

onctions de 'Office.

- 3. Pour toute question relative à Luganville, l'Office peut exercer tout ou partie des fonctions suivantes :
 - a) octroyer des baux portant sur des terres et en assurer l'exécution en respectant les termes et conditions fixés par le Ministre;
 - b) agir d'une façon générale en qualité d'agent pour le compte de l'Etat ou de tout autre organe ou personne et, notamment :
 - i) dans l'achat pour le compte de l'Etat de terres non exploitées ou insuffisament mises en valeur;
 - ii) dans l'exercice du droit d'option de l'Etat lorsque celui-ci à l'intention d'acquérir, dans l'intérêt public, tout bail portant sur des terres ;
 - c) gérer des terres ou des propriétés résidentielles ;

- کے -
- d) s'occuper de la gestion de placements ;
- e) diriger toute entreprise commerciale ;
- f) participer à toute activité foncière, y compris la mise en valeur des terres à des fins résidentielles, industrielles ou commerciales;
- g) se livrer à des activités telles l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, le sciage du bois et le commerce en bois de construction ;
- h) exercer les activités d'entrepreneur ou d'ingénieur civil ;
- i) transformer des produits agricoles, y compris le coprah, le cacao et le riz.

ouvoirs 1'Office.

- 4. Pour toute question relative à Luganville, l'Office est investi des pouvoirs suivants :
 - a) gérer, acheter et vendre tous biens meubles et immeubles, y compris le logement de ses employés;
 - b) prendre ou donner à bail des biens meubles et immeubles ;
 - c) promouvoir ou financer toute entreprise;
 - d) sous réserve des conditions spécifiques ou générales imposées par le ministre responsable des finances, emprunter des fonds en émettant des obligations ou de toute autre manière, y compris sous forme d'avances bancaires;
 - e) prêter des fonds et garantir des emprunts ;
 - f) mettre en place ou participer à la création d'un régime de retraite pour ses employés et les personnes à leur charge ;
 - g) mener des programmes de recherche ;
 - h) percevoir des droits ;
 - i) employer toute personne, société ou organe ;
 - j) conclure, au nom de l'Etat ou de tout propriétaire coutumier des accords, baux, cessions ou transferts de terres. Le rappel dans lesdits actes que l'Office agit pour le compte de l'Etat ou des propriétaires coutumiers, selon le cas, constitue une garantie suffisante pour toute autre partie prenante audit accord, bail, cession ou transfert;
 - k) placer sur un compte de dépôt bancaire les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions et effectuer tout autre placement autorisé par le Ministre;
 - 1) tout autre pouvoir résultant des dispositions mentionnées cidessus ou s'avérant nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

nélégation de Exave : E-unicutions a directeur néral.

- 5. 1) Par délibération ou autrement, l'Office peut déléguer à 300 directeur général, avec ou sans conditions, tout ou partie des pouvoirs et attributions qu'il estime nécessaires à une bonne expédition des affaires courantes de l'Office.
 - 2) Les dispositions du paragraphe 1) n'autorisent pas le délégataire à prendre des décisions relatives aux principes directeurs régissant l'exercice des fonctions de l'Office.

omposition to l'(ffice.

- 6. 1) L'Office se compose :
 - a) du directeur de cabinet du ministre des Affaires foncières, président de plein droit ;
 - b) du directeur général de l'Office de gestion foncière de Luganville, membre de plein droit ;
 - c) de cinq (5) membres nommés par le Ministre, dont au moins trois (3) sont des représentants des propriétaires coutumiers de Luganville.
 - 2) La durée du mandat des membres nommés est fixée à un maximum d'un (1) ou deux (2) ans, sur décision du Ministre ; ce mandat est reconductible.
 - 3) Un membre nommé peut, par préavis écrit de trente jours minimum, donner sa démission au Ministre.
 - 4) Le Ministre peut, à tout moment, révoquer un membre par notification au Journal officiel.

demnités -o membres.

7. Après consultation du ministre responsable des finances, le Ministre peut rémunérer les membres nommés et fixer le montant de leurs indemnités.

onflits 'intérêts manciers.

8. Si un membre de l'Office a des intérêts financiers, directs ou indirects, dans toute proposition de bail ou autre affaire concernant l'Office, il en informe le président ou le vice-président dès que possible.

ecrétaire de l'Office.

- 9. 1) L'Office emploie un secrétaire qu'il nomme conformément aux dispositions de l'article 11.
 - 2) Le secrétaire ou la personne occupant ce poste assiste à toutes les réunions de l'Office et en prépare les procès-verbaux.
 - 3) Le secrétaire :
 - a) a la garde du sceau et de tous les documents de l'Office ;
 - b) reçoit les actes de procédure et de poursuite signifiés à l'Office et s'acquitte des autres fonctions que l'Office ou le président lui assigne.

Réunions de l'Office.

- 10. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les réunions de l'Office se tiennent périodiquement aux lieu et heure indiqués par le président ou, en son absence, par le vice-président nommé par ce dernier.
 - 2) La première réunion est convoquée par le Ministre.
 - 3) Lors des réunions de l'Office, le quorum est atteint lorsque quatre (4) membres sont présents.
 - 4) Le président ou, en son absence, le vice-président nommé par ce dernier assure la présidence des réunions de l'Office.
 - 5) Les délibérations ne sont frappées de nullité pour cause de vacance que si le nombre des sièges vacants est supérieur à trois (3).
 - 6) L'Attorney Général et le directeur du service cartographique et cadastral ou leurs représentants dûment désignés peuvent prendre part à toutes les réunions de l'Office, mais n'ont pas voix délibérative.
 - 7) Sans préjudice des personnes visées au paragraphe 6), l'Office peut inviter toute personne à participer aux réunions ou à y assister en tant qu'observateur ; toutefois, ces personnes n'ont pas voix délibérative.
 - 8) Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des membres présents et votants ; le président ou le vice-président, selon le cas, a voix prépondérante.
 - 9) Sous réserve des dispositions fixées par arrêté du Ministre, l'Office peut élaborer son propre règlement intérieur quant à la procédure et au renvoi de ses réunions.

Directeur général et employés do l'Office.

- 11. 1) L'Office peut nommer, à des taux de rémunération et aux conditions et modalités d'emploi qu'il estime appropriés :
 - a) le secrétaire de l'Office;
 - b) les agents supérieurs qu'il estime nécessaires au bon exercice de ses fonctions ;
 - 2) Le Ministre peut nommer, à des taux de rémunération et aux conditions et modalités d'emploi qu'il estime nécessaires, un directeur général de l'Office qui en sera le premier officier d'administration, responsable de l'exécution de toutes ses opérations.

Fonds de L'Office.

- 12. 1) Les fonds de l'Office se composent :
 - a) des loyers perçus au titre des baux octroyés par l'Office ;
 - b) des subventions de l'Etat, prélevées sur des crédits affectés à cette fin par le Parlement;

- c) d'autres subventions ;
- d) d'emprunts contractés par l'Office ;
- e) d'autres recettes perques par l'Office dans l'exercice de ses fonctions.

Fonds détenus par l'Office.

13. L'Office détient en dépôt, pour le compte des parties qui en sont dûment bénéficiaires, les excédents de fonds qu'il réalise dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Carantie des prêts.

14. L'Etat peut garantir les prêts consentis à l'Office.

Contrôle des emprunts.

- 15. Le ministre responsable des finances fixe :
 - a) le montant maximum des dettes cumulées que l'Office peut contracter sans son autorisation écrite ; et
 - b) le montant maximum de tout emprunt que l'Office peut contracter dans les mêmes conditions.

Comptabilité et vérification.

- 16. 1) L'office assure sa propre comptabilité, tient les livres des recettes et dépenses et fait établir le bilan de chaque exercice budgétaire.
 - 2) Les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes indépendants et qualifiés, accrédités par le ministre responsable des finances et nommés par l'Office.
 - 3) Dès que possible après la fin de chaque exercice budgétaire, l'Office fait parvenir au Ministre, ainsi qu'au ministre responsable des finances, les comptes vérifiés, accompagnés de tout rapport établi par le vérificateur aux comptes et y joint toutes observations pertinentes.

- Rapport annuel. 17. 1) Quarante cinq (45) jours au plus tard avant le commencement de la session budgétaire annuelle du Parlement, l'Office établit à l'intention du Ministre un rapport annuel d'activités.
 - 2) Un exemplaire des comptes vérifiés de l'exercice budgétaire précédent, tels qu'ils sont prévus à l'article 16, ainsi qu'un bilan provisoire pour l'exercice en cours sont annexés au rapport.
 - 3) Lors de la session budgétaire annuelle, le Ministre soumet le rapport annuel au Parlement en y ajoutant toute observation utile.

Soumission du budget prévicionnel en vue d'obtenir des subventions.

Lorsque l'Office sollicite l'octroi des subventions visées à 18. l'alinéa b) de l'article 12, il doit, pour permettre au Gouvernement d'en arrêter le montant à inscrire au budget, soumettre au ministre responsable des finances, 90 jours au plus tard avant le commencement de l'exercice pour lequel la subvention est requise, ses prévisions de recettes et de dépenses pour cet exercice, ainsi que les fonds de l'exercice en cours qu'il prévoit de reporter.

contrats.

- 19. Quand la loi exige, pour qu'un contrat conclu entre des personnes physiques soit valide,
 - a) qu'il soit revêtu d'un sceau, un tel contrat doit être établi, modifié ou dénoncé par l'Office sous son sceau;
 - b) qu'il soit par écrit et signé par les parties, un tel contrat peut être établi, modifié ou dénoncé au nom de l'Office par toute personne qu'il autorise expressément ou implicitement à ce faire ;
 - c) une simple entente verbale, un tel contrat peut être établi, modifié ou/verbalement au nom de l'Office par toute personne qu'il autorise expressément ou implicitement à ce faire.

Authenticité les documents scellés.

20. Devant tout tribunal ou dans toute action en justice, la présence sur un document du sceau de l'Office constate jusqu'à preuve du contraire, que ledit document a bien été établi par ou pour le compte de l'Office.

lesponsabilité individuelle les membres et imployés.

21. Aucun membre ou employé de l'Office ne peut être tenu responsable d'un acte commis ou omis de bonne foi en application des dispositions du présent arrêté.

irectives du finistre.

22. L'Office se conforme aux directives que peut périodiquement lui donner le Ministre après consultation.

intrée en ligueur.

23. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1981.

FAIT à Port-Vila le 3 Septembre, 1981.

Thomas Reuben Seru Ministre des Affaires foncières

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE Nº120 DE 1981 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL (TAFEA)

portant nomination des membres du Conseil provincial de Tafea.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU l'alinéa c) de l'article 5 de la Loi n° 11 de 1980 sur la Décentralisation,

ARRETE

Nomination	1.	Par la présente, les personnes suivantes sont nommées me	embres
des membres du		du Conseil provincial de Tafea :	
Conseil provin-			

Ringiau Tivtiv	Représentant	des	Chefs coutumiers ;	,
Willie Kuaih	Représentant	des	Chefs coutumiers ;	i
Joel Tapo	Représentant	des	Chefs coutumiers ;	,
Naulita Henry	Représentant	des	Chefs coutumiers ;	,
Yameli Roel	Représentant	des	Chefs coutumiers ;	;
Helen Naupa	Représentant	des	Femmes ;	
Emma Yawila	Représentant	des	Femmes ;	
Tom Naket	Représentant	de :	la Jeunesse ;	

Entrée en	2.	Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa

Jonas Nalau

signature.

.... l' à Port-Vila le 19 septembre 1981.

cial.

vigueur.

F.K. TIMAKATA MINISTRE DE L'INTERIEUR

Représentant de la Jeunesse ;

<u>Republic of Vanuatu</u>

Local Government Council (TAFEA) Order No 120 of 1981

To provide for appointed members to the TAFEA Local Covernment Council.

IN EXERCISE of the power in Section 5 (c) of the Decentralisation Act No 11 of 1980, the following persons are hereby appointed as memoers of the TAFEA Local Government Council:-

- 1 Ringiau Tivtiv Willie Kuaih Joel Tapo Naulita Henry Yameli Roel Helene Naupa Emma Yawila Tos Naket Janas Nalau
- Representing Custom Chiefs;
- Representing Gustom Chiefs;Representing Gustom Chiefs;
- Representing Custom Chiers;Representing Custom Chiefs;
- Representing Women;
- Representing Women;Representing Youth;
- Representing Youth.
- 2. This Order shall came into force on date of signature.

MADE at Port-Vila the 14th day or Systemicia 1981.

Minister of Home Affuirs

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE Nº/21 DE 1981 SUR LE CONTROLE FORESTIER

déclarant Espiritu Santo et les îles adjacentes ainsi que les Torres zones forestières.

LE MINISTRE DE L'ACRICULTURE, DES FORETS ET DES PECHES

VU l'article 2 du Règlement conjoint n° 30 de 1964 relatif au contrôle forestier,

ARRETE:

Abrogation

L'Arrêté n° 7 de 1979 est abrogé.

de l'Arrêté

nº 7 de 1979.

2. Les îles suivantes sont, par la présente, déclarées zones forestières.

> ABOKISA AIS

AORE ARAKI

DIONN

ELEPHANT

ESPIRITU SANTO

HIOU

LINOUA

LITARO

LO

MALESA

MALO

METOMA

RATUA

SAKAO

TONGOA

TEGUA

TOGA

TUTUBA

Entrée en vigueur.

Le présent Arrêté prendra effet à la date de sa publication au 3. Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 18 septembre 1981.

Sethy Regenvanu Ministre de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches

REPUBLIC OF VANUATU

The Forestry Order No. 121 Of 1981

To declare Espiritu Santo its adjoining islands and the Torres Forest Areas.

IN EXERCISE of the power contained in section 2 of the Joint Forestry Regulation No. 30 of 1964, I hereby make the following Order:

Repeal of Order No. 7 of 1979. 1. Order No. 7 of 1979 is repealed.

Forest Areas. 2. The following islands are hereby declared Forest Areas:-

Abokisa

Ais

BIDA

Araki

Dionn

Elephant

Espiritu Santo

Hiou

Linous

Litaro

Lo

Malea

Malo

Metoma

Ratous

Sakac

Tangos

Tagoua

Toga

Toutouba

Commencement. 3. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at port vila this 18th day of September 191

sethy Regentanu

Minister of Agriculture,

Forestry and Fisheries.

REPUBLIQUE DE VANUATU

PERETE Nº 12 DE 1981 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL (ACEA/MAEMO,

Portant nomination des membres du Conseil provincial d'Aoba/Maewo.

LE MINISTRE DE L'INTERESE

VU l'alinéa c) de l'article 5 de la lci n° 11 de 1961 sur la Décentralisation,

ARRETE:

Nomination des membres du Conseil provincial. Les personnes suivantes sont nommées membres du Conseil provincial d'Aoba/Maewo :-

Stephen Aru
Robinson Sale
Johnson Bihu
Moffet Garae
Madeline Kanagai
Faith Mary Bila
Elton Boe
Peter Ngwero

Représentant des chefs coutumiers ; Représentant des Femmes ; Représentant des Femmes ;

Représentant de la Jeunesse ; Représentant de la Jeunesse ;

Entrée en vigueur. 2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 14 septembre 1981.

F.K. TIMAKATA MINISTRE DE L'INTERIEUR

Republic of Vanuatu

122

:Local Government Council (AOBA/MAEWO) Order No. of 1981

To provide for appointed members to the ASBA/MAEWO Local devernment Council.

In EXERCISE of the power in Section 5 (c) of the Decentralisation Act no 11 of 1980, the following persons are hereby appointed as members of the AOBA/MAEWO Local Government Council:-

- Representing Custom Chiefs,
tobinson Sale - Representing Custom Chiefs,
Johnson Bihu - Representing Custom Chiefs,
Moffet Garae - Representing Custom Chiefs,
Hadeline Kanagai - Representing Women,
Faith Mary Bila - Representing Women,
Eltan Boe - Representing Youth,
Peter Ngwero - Representing Youth.

This Order shall come into force on date of signature.

MANUE at Port-Vila the 14th day of Sup Sunger 1981.

FIRE TIMAKATA, Minister of Home Affelia

CABINET DU PRÉSIDENT

B.P. 103 - PORT-VILA - Tel. 2454

Nous, Président de la Cour Suprême de Vanuatu,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 37 du Règlement Conjoint N° 30 de 1980,

Nommons, à titre temporaire, Me Rupert CORNETTE en qualité de Notaire pour les affaires françaises en République de Vanuatu, pour compter du ler octobre 1981.

Fait à Port-Vila, le vingt quatre septembre mil neuf cent quatre vingt un.

Andrew ?. Cooke.

Frederick G. COOKE

SUPREME COURT OF VANUATU

P.O. Box 103 - PORT-VILA - Tel. 2454

CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

IN EXERCISE of the powers conferred on me by Section 37 of the Courts Regulation 1980, I hereby appoint you RUPERT CORNETTE, temporarily to be a Notary for French matters in the Republic of Vanuatu as from the 1st day of October, 1981.

DATED this 24th day of September, 1981.

FREDERICK G. COOKE

edance ?. Looke.

Chief Justice



DECLARATION

IN EXERCISE of the power contained in section 12 (2) of Joint Regulation No. 15 of 1971, I hereby make the following Declaration:

The following classes of persons shall be entitled to enter Vanuatu without a permit:

- (a) persons seconded to the Government of Vanuatu;
- (b) families of persons exempted from the requirement of a permit.

MADE at Port Vila the Chart day of September 1981

F.K. Timakata

Minister of Home Affairs

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 10 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "SOCODJI", société anonyme au capital de 1.640.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Higginson et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 76 B 248, il résulte que :

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1981, la société "PLANTATION DES TERRES ROUGES" représentée par Monsieur TILLAYE a été nommé comme administrateur pour une durée de six ans en remplacement de Monsieur Emile ANDRE.

PORT-VILA, le 11 septembre 1981

Le Greffier en Chef, P. de GAILLANDE

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 10 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "PLANTATION DES TERRES ROUGES", société anonyme au capital de 1.021.747.500 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Higginson et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 76 B 245, il résulte que :

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1981, Monsieur FOUCOIN a été nommé Commissaire aux Comptes titulaire et Monsieur LACROIX Commissaire aux Comptes suppléant.

PORT-VILA, le 14 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 14 septembre 1981 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu, il résulte que :

La société dénommée "ONE ANGRY", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à **Port**-Vila et ayant pour objet la propriété et l'exploitation de restaurants de toutes catégories et d'hôtels, bars, night-clubs, motels et locaux meublés également de toutes catégories, a fait demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila.

Elle est immatriculée sous le numéro 81 B 353.

Elle est administrée par le gérant PARTINEZ Clément de nationalité française, demeurant à Port-Vila (Vanuatu).

Fait à PORT-VILA le 21 septembre 1981.

Le Greffier en Chef,

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 14 septembre 1981 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu, il résulte que :

La société dénommée "TAHITI NUI", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à Malapoa près de Port-Vila et ayant pour objet la propriété et l'exploitation de restaurants de toutes catégories et d'hôtels, bars, night-clubs, motels et locaux meublés également de toutes catégories, a fait demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila.

Elle est immatriculée sous le N° 81 B 354.

Elle est administrée par le gérant MARTINEZ Clément de nationalité française, demeurant à Port-Vila (Vanuatu).

Fait à Port-Vila, le 21 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 17 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "LE MANGANESE DE VATE", société à responsabilité limitée au capital de 600.000 vatu dont le siège social est à Forari et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 72 B 89, il résulte que :

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 1981, Messieurs A.C.B. HUBBARD et G.D. TURNER ont été nommés comme gérants sans limitation de durée en remplacement de MM. J.M. KNOTT et R.F. WALKER.

PORT-VILA, le 23 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

THE COMPANIES REGULATION 1971 NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY:

ZEUS HOLDINGS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED

OFFICE:

c/- Coopers & Lybrand, B.I.S. Building, VILA.

COURT:

THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER:

No. 212 OF 19.81

DATE OF ORDER:

23. September 1981

DATE OF PRESENTATION

OF PETITION:

2. September 1981

S. Uren

OFFICIAL RECEIVER AND PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS

twenty-fourth DAY OF

September

1981.

THE COMPANIES REGULATION 1971 NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY:

SOUTH PACIFIC FINANCIAL & TRADING COMPANY LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED

OFFICE:

c/- Melanesia International Trust Co Ltd,

Melitco House, Vila.

COURT:

THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER:

No. 210 OF 1981

DATE OF ORDER:

23. September 1981

DATE OF PRESENTATION

OF PETITION:

1981 2. September

S. Uren

OFFICIAL RECEIVER AND PROVISIONAL LIQUIDATOR

twenty-fourth DAY OF DATED THIS

September 1981.

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

NO 44 OF 1981

SOUTH PACIFIC AIRLINES LIMITED

REGISTERED OFFICE: c/- Asiaciti Trust Co Ltd., P.O. Box 300, Vila.

NATURE OF BUSINESS:

Airline Agents

WINDING-UP ORDER:

26. August 1981

FIRST MEETING OF

CREDITORS:

13. October 1981 at 9.00 a.m.

FIRST MEETING OF

CONTRIBUTORIES:

13. October 1981 at 9.30 a.m.

PLACE OF MEETINGS:

THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER. P.O. Box 92, Ex-British Residency, PORT: 71LA

OFFICIAL RECEIVER AND

PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED:

THIS

tenth

DAY OF September 1981.

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

NO 162 OF 1981

RE:

GLENFIELD SHIPPING SERVICES LIMITED

REGISTERED OFFICE:

c/- Coopers & Lybrand, P.O. Box 240, Vila.

NATURE OF BUSINESS:

Shipping & Maritime Activities

WINDING-UP ORDER:

26. August 1981

FIRST MEETING OF

CREDITORS:

13. October 1981 at 2.00 p.m.

FIRST MEETING OF

CONTRIBUTORIES:

13. October 1981 at 2.30 p.m.

PLACE OF MEETINGS:

THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER, Ex-British Residency, P.O. Box 92
PORT: VILA

S. Gren

OFFICIAL RECEIVER AND PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED:

THIS

fifteenth

DAY OF

September

1981

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

NO 175 OF 1981

RE:

VATELL TRANSFERS LIMITED

REGISTÈRED OFFICE:

c/- Pilotte Nominees Ltd, 1st Floor, International

Building, Vila.

NATURE OF BUSINESS:

To Acquire & Develop Land

WINDING-UP ORDER:

26. August 1981

FIRST MEETING OF

CREDITORS:

13. October 1981 at 3.00 p.m.

FIRST MEETING OF

CONTRIBUTORIES:

13. October 1981 at 3.30 p.m.

PLACE OF MEETINGS:

THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER, Ex-British Residency, P.O. Box 92,

PORT: TILA

OFFICIAL RECEIVER AND PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED:

THIS

seventeenth DAY OF

September

19 81.

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

NO 1970F 1975

RE:

MOSBERT BANK LIMITED

REGISTERED OFFICE:

c/- Messrs Marquand & Co., LoLam Building, Vila.

NATURE OF BUSINESS:

Banking Group

WINDING-UP ORDER:

30. April 1976

FIRST MEETING OF

CREDITORS:

3. November 1981 at 9.00 a.m.

FIRST MEETING OF

CONTRIBUTORIES:

3. November 1981 at 9.30 a.m.

PLACE OF MEETINGS:

THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER, Ex-British Residency, P.O. Box 92
PORT VILA

OFFICIAL RECEIVER AND PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED:

THIS

seventeenth

DAY OF September 1981.

CORRIGENDUM

The Penal Code

Published With Extraordinary Gazette Of 7th August, 1981.

Add the words "Penalty: Imprisonment for twenty years" at the end of Section 62 and the words "Penalty: Imprisonment for two years" at the end of Section 64.

CORRIGENDUM

Le Code pénal

Publié au numéro spécial du Journal official du 7 août 1981

Ajouter les mots "peine : emprisonnement de vingt ans" à la fin de l'Article 62 et les mots "peine : emprisonnement de deux ans" à la fin de l'Article 64.

DECISION

VU l'alinéa 2) de l'Article 12 du Règlement Conjoint n° 18 de 1971, je décide, par la présente :-

Peuvent entrer à Vanuatu sans permis les catégories de personnes suivantes :-

- a) personnes détachées auprès de l'Administration de Vanuatu;
- b) familles des personnes dispensées de l'obtention d'un permis.

FAIT à Port-Vila le 22 Scotembre 1981.

F.K. TIMAKATA MINISTRE DE L'INTERIEUR

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 10 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "SOTRA", société anonyme au capital de 1.640.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Higginson et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 76 B 247, il résulte que :

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1981, la société "FOAM AND GENERAL SUPPLIERS" représentée par Monsieur BOURSICOT a été nommée comme administrateur pour une durée de six ans en remplacement de Monsieur Emile ANDRE.

PORT-VILA, le 11 septembre 1981

Le Greffier en Chef,